



**Arrêté**

portant mise en demeure de l'installation classée  
pour la protection de l'environnement  
GAEC du VIEUX LAVOIR à Goudelin

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1994, modifié le 5 février 2009, autorisant le GAEC du VIEUX LAVOIR, dont le siège social est domicilié à Le Faouët au lieu-dit « Kervie », à exploiter au lieu-dit « Le Gonzolet » à Goudelin, un élevage avicole ;
- Vu** le rapport n° JLP/2021/12/08/01 de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 20 avril 2022 adressé au GAEC du VIEUX LAVOIR qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, modifié, susvisé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation du GAEC du VIEUX LAVOIR, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR) et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 8 décembre 2021, en présence de l'exploitant, a mis en évidence :

- - la non-notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- - le défaut des moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L 171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que ce délai est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage,
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** l'absence de réponse au courrier recommandé transmis à l'exploitant ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le GAEC du VIEUX LAVOIR, au lieu-dit « Gonzolet » - 22290 GOUDELIN, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de 3 mois :

- l'article R.181-46 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage ;
- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Affichage**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Goudelin, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au GAEC du VIEUX LAVOIR.

Saint-Brieuc, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A blue ink signature of Béatrice Obara, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice Obara